



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS MORCENAIS**  
**SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

<b>Délégués en exercice : 22</b>	<b>Délégués présents : 17</b>
<b>Délégués Excusés : 4</b>	<b>dont Pouvoirs : 3</b>
<b>Délégués absents : 1</b>	<b>Votants : 20</b>

**Date convocation : 03 OCTOBRE 2024**

**Secrétaire de Séance : Frédéric PRADERE**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'octobre, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 03 octobre 2024.

**Présents :**

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY – Paul CARRERE (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Anaïs CADIS – Nathalie MOMEN - Isabelle CANTEGREIL — Rose-Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN - Daniel BIREMONT – Roxanne OLIVIER – Hélène COUSSEAU (+ pouvoir de Martine GASTON) - Michel DOURTHE – Didier PLANCKE – Jean-Luc DUBROCA – Nicole DUCOUT (+ pouvoir de Marc GAILLARD) – Frédéric PRADERE - Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Claude LABORDE a donné pouvoir à Paul CARRERE  
Martine GASTON a donné pouvoir à Hélène COUSSEAU  
Marc GAILLARD a donné pouvoir à Nicole DUCOUT

**Excusés :** Claude LABORDE – Yannick VILLATORO – Martine GASTON – Marc GAILLARD.

**Absent :** Luc SCOGNAMIGLIO

**N° 120 /2024**

**Objet : Conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de la Route Départementale N°325 (aménagement de sécurité et création d'une voie verte commune Morcens-la-Nouvelle) et de la route N° 41 quartier du Souquet (création d'une voie verte)**



**Rapporteur Jean-Luc DUBROCA**

**N° 120 /2024**

**Objet : Conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de la Route Départementale N°325 (aménagement de sécurité et création d'une voie verte commune Morcenx-la-Nouvelle) et de la route N° 41 quartier du Souquet (création d'une voie verte)**

Monsieur Jean-Luc DUBROCA expose au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays Morcenais, en relation avec le Conseil Départemental des Landes, les Communes de Morcenx-la-Nouvelle et de Lesperon, ont travaillé, dans le cadre d'aménagements de sécurité des routes départementales sur les projets :

- pour Morcenx-la-Nouvelle : la création d'une voie verte le long de la RD 325 afin de relier en sécurité le quartier des Cigales sur la piste cyclable du Lac d'Arjuzanx. Les travaux qui seront réalisés sur un linéaire d'environ 220 mètres terminent ainsi la liaison en site sécurisé entre le centre de Morcenx et le site d'Arjuzanx. Ils comprendront les terrassements, la création de la voie, la mise en place d'une indispensable passerelle et la pose de glissières.
- pour Lesperon : l'aménagement d'une voie verte sur environ 600 mètres le long de la RD 41 pour la mise en sécurité des piétons et cyclistes. Les travaux comprendront les terrassements, une pose de drain, la création de la voie, la pose de glissières.

Vu le règlement de voirie départemental en vigueur,

Considérant la prise en charge de la partie « voie verte » par la Communauté de Communes du Pays Morcenais qui est compétente en la matière,

Considérant que les aménagements à réaliser imposent la simultanéité d'interventions,

Considérant que pour des raisons de cohérence, de simplification technique et administrative, le Département des Landes désigné Maître d'ouvrage par les deux parties, passe un marché global en procédure adaptée,

Monsieur Jean-Luc DUBROCA fait lecture d'une convention entre le Département des Landes et la Communauté de Communes du Pays Morcenais désignant le Département des Landes co-maître d'ouvrage et répartissant la charge financière pour chacune des parties.

Après débats, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

**APPROUVE** les termes de la convention entre le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Lesperon pour les travaux d'aménagement d'une voie verte RD n°41, quartier du Souquet.

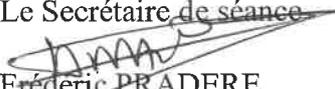
**APPROUVE** les termes de la convention entre le Département des Landes, la



Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le long de la route départementale RD n° 325

**AUTORISE le Président à signer ces deux conventions.**

Le Secrétaire de séance

  
Frédéric PRADERE

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 09/10/2024

Le Président,

Jérôme BAYLAC-DOMEIGE  




*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

Copies : Préfecture- Chrono – Dossier CC- Compta – CN - CD40

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 040-244000691-20241009-2024DELIB120-DE



REÇU

26 SEP. 2024

JBD Copie CN  
GB

## DÉPARTEMENT DES LANDES

### Aménagement de la Route Départementale n° 41 - Quartier du Souquet, création d'une voie verte CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

#### Entre les soussignés :

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-2/1 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024,

désigné ci-après par « le Département »

**d'une part,**

et

**La Communauté de Communes du Pays Morcenais**, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération

désignée ci-après par « la Communauté de Communes »

**d'autre part,**

et

**La Commune de Lesperon**, représentée par son Maire, Madame Hélène COUSSEAU agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération

désignée ci-après par « la Commune »

**d'autre part,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

- Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération ;
- Considérant que la Communauté de Communes et la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sont amenées à effectuer des travaux sur la voirie départementale ;
- Considérant que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions ;
- Considérant le règlement départemental de voirie en vigueur ;

**Description de l'opération :**

L'opération objet de la présente convention concerne la réalisation d'une voie verte le long de la route départementale (RD) n° 41, quartier du Souquet, dans le but d'améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des usagers.

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). En cas de discordance entre les documents, le contenu de la convention reste prioritaire.

Afin de permettre des économies d'échelle, et compte tenu de la simultanéité de compétences du Département, de la Communauté de Communes et de la Commune pour la réalisation de l'opération concernée par la présente convention, ces derniers ont convenus de constituer une co-maîtrise d'ouvrage en application et conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions en vigueur, de désigner le Département comme maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement le long de la RD 41.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - CALENDRIER PREVISIONNEL****2.1 Programme**

Dans la perspective de ces travaux, le Département, la Communauté de Communes et la Commune ont décidé de réaliser conjointement et sous une maîtrise d'ouvrage unique du Département, le programme suivant : pose de bordures, réalisation de traversées piétonnes sécurisées, mise en place de dispositifs ralentisseurs, ainsi que réalisation de la couche de roulement des chaussées, des structures, des revêtements, la mise à la côte d'ouvrages divers et la reprise de la signalisation horizontale et verticale qu'elle soit de police ou directionnelle.

**2.2 Enveloppe prévisionnelle de l'opération**

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 565 488,00€ TTC avec la répartition suivante, 146 778,00 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département, 192 450,00 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Commune et 226 170,00 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de Communes, suivant le tableau ci-après.



La base réelle des contributions de la Communauté de Communes et de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Communauté de Communes, la Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département, la Communauté de Communes et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d'ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	122 315,00 €	146 778,00 €
Commune de Lesperon	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	160 450,00 €	192 540,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	188 475,00 €	226 170,00 €
	Total	471 240,00 €	564 488,00 €

### **2.3 Calendrier prévisionnel**

Le Calendrier prévisionnel est le suivant :

Phase études	2024
Phase travaux	2025
Livraison des ouvrages	Fin 2025 – Début 2026

Le présent calendrier est donné à titre indicatif et prévisionnel ; il ne constitue pas un engagement de la part du Département et ne peut donc pas lui être opposé en cas d'éventuel litige dans le cadre de l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE COORDONNATEUR**

En qualité de maître d'ouvrage coordonnateur de l'ensemble de l'opération, le Département aura la responsabilité de :

- définir les conditions administratives et techniques des études,
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation de l'opération,
- élaborer des dossiers de consultation, analyser les offres, conclure les marchés des prestations externalisées en phase étude et de tout autre intervenant sur l'opération (contrôleur divers, CSPS, étude de sols, géomètre, etc), dans le strict respect de la réglementation relative aux marchés publics,



- diriger, contrôler et réceptionner les études,
- élaborer des dossiers de consultation des entreprises, analyser les offres, conclure les marchés de travaux, dans le strict respect de la réglementation relative aux marchés publics,
- diriger, contrôler et réceptionner les travaux,
- gérer administrativement et financièrement l'opération sur le plan comptable,
- engager toute action en justice et défendre la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de tout litige avec les entreprises, maîtres d'œuvre et autres prestataires intervenants dans l'opération,
- et plus généralement intervenir et prendre toute mesure nécessaire au bon accomplissement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE MAITRE D'ŒUVRE**

S'agissant de l'aménagement du domaine public départemental, le Conseil départemental assurera une mission de Maître d'œuvre intégrée pour l'ensemble de l'opération.

La mission comprendra les éléments suivants :  
AVP / PRO / ACT / DET /VISA / OPC / AOR

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la réglementation en vigueur.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : Infrastructure en construction neuve ou Infrastructure en réutilisation ou Réhabilitation.

La dévolution des travaux est prévue par marché unique ou par marchés séparés ou par allotissement.

#### **ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

##### **5.1 Dispositions financières**

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC afférentes à l'opération. Le Département ne percevra aucune rémunération ni pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique, ni pour l'exercice de sa mission de maîtrise d'œuvre intégrée.

La Communauté de Communes et la Commune se libéreront des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par le Payeur départemental.

Les mises en recouvrement de la part de la Communauté de Communes et de la Commune se feront en TTC, sur la base de la contribution prévisionnelle calculée au point 2.2 de la présente convention et de la façon suivante :

- prestations externalisées en phase étude  
50% du montant des prestations sur sollicitation justifiée du Département avec présentation des factures
- travaux  
10% de la somme due à la notification des marchés  
80% de la somme due au prorata de l'avancement du chantier  
10% de la somme due à la fin de l'année de parfait achèvement (ou le solde à régler résultant du plan de financement définitif entériné par avenant)



## **5.2 Contributions définitives**

Les marchés publics correspondants n'étant pas attribués ni exécutés à ce jour, le montant final des opérations et contributions reste à confirmer ; il fera l'objet d'un avenant ultérieur seulement si les montants définitifs sont supérieurs à ceux annoncés au point 2.2.

Les contributions définitives seront calculées sur la base du montant des marchés exécutés selon les mêmes critères de répartition fondés sur les compétences de chaque collectivité qui ont permis la définition des montants figurant au 2.2.

L'avenant précisera au vu des contributions déjà versées par la Communauté de Communes et la Commune le montant du solde à verser.

## **5.3 FCTVA**

Il est établi qu'en vertu de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du Département dans la cadre de la présente convention sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants inclus).

Le FCTVA sera perçu par chacune des collectivités en fonction de leurs contributions en TTC.

## **ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des ouvrages, ceux qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes et de la Commune, leurs seront remis suivant la procédure suivante :

### **6.1 Remise d'ouvrage**

Une fois les travaux réalisés et réceptionnés, le Département rédigera, en présence de la Communauté de Communes et de la Commune, un procès-verbal de remise d'ouvrage qui pourra être assorti d'éventuelles réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires.

Ce procès-verbal constatera le transfert des ouvrages réalisés à la Communauté de Communes et à la Commune.

La Communauté de Communes et la Commune, propriétaire, assureront la gestion et l'entretien de ses installations à partir de la date de rétrocession.

### **6.2 Garantie de parfait achèvement**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception définitive des travaux, le Département fera reprendre tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Communauté de Communes et de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux relevés postérieurement à la remise d'ouvrages.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

L'éventuelle prolongation de la période de parfait achèvement à la demande de la Communauté de Communes ou de la Commune, ne pourra avoir aucune conséquence sur le terme des missions du Département prévu à l'article 10.



## **ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION**

La Communauté de Communes et la Commune seront étroitement associée aux études ainsi qu'au suivi des travaux réalisés la concernant.

Cette association se traduira par la définition d'un programme précisant notamment des besoins à satisfaire, le budget consacré à l'opération et le planning prévisionnel. La Communauté de Communes et la Commune seront destinataire d'une copie des documents d'étude et pourra formuler auprès du Département les observations qu'elles jugeront utiles pour les ouvrages qui les concerne.

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul in fine de la validation des différentes phases et documents d'études.

Le Département tiendra la Communauté de Communes et la Commune informée du bon déroulement de l'opération sur les plans technique, financier et de planning, pour les ouvrages qui la concernent. La Communauté de Communes et la Commune pourront si elles en font la demande, participer aux réunions de chantier, mais le pilotage de l'opération et la direction des travaux sont exercés uniquement par le Département.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La Communauté de Communes et la Commune se réservent la possibilité, à tout moment de demander au Département la réalisation de contrôles techniques ou administratifs en ce qui la concerne.

Toutefois, en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul de donner ou pas suite à ces requêtes, en fonction de leurs pertinences.

En revanche, la Communauté de Communes et la Commune s'interdisent d'intervenir directement auprès des entreprises et prestataires.

Le choix des titulaires des marchés publics est effectué par le Département, qui informera la Communauté de Communes et la Commune des décisions prises.

## **ARTICLE 9 : RECEPTION**

Le Département cherchera à obtenir l'accord préalable de la Communauté de Communes et de la Commune avant de prendre la décision de réception des travaux la concernant.

Cependant en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul in fine de la réception des travaux.

## **ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du Département s'achèvera à la fin de l'année de parfait achèvement.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) sera assuré après remise des ouvrages par chacune des parties pour ce qui la concerne.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la dernière date entre la fin de l'année de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et participations.



## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

La répartition des co-financements, établie une 1<sup>ère</sup> fois dans la présente convention, est définitivement arrêtée au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION - INDEMNITES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations figurant dans la présente convention. Pour rappel, le non-respect du calendrier prévisionnel figurant au 2.3 ne constitue pas une obligation contractuelle.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

## **ARTICLE 15 : SIGNATURES**

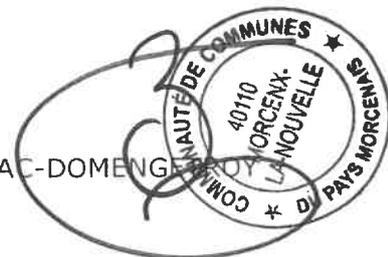
La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
Pour le Département,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 9/10/2024  
Pour la Communauté de Communes,

Jérôme BAYLAC-DOMENGE  
Président

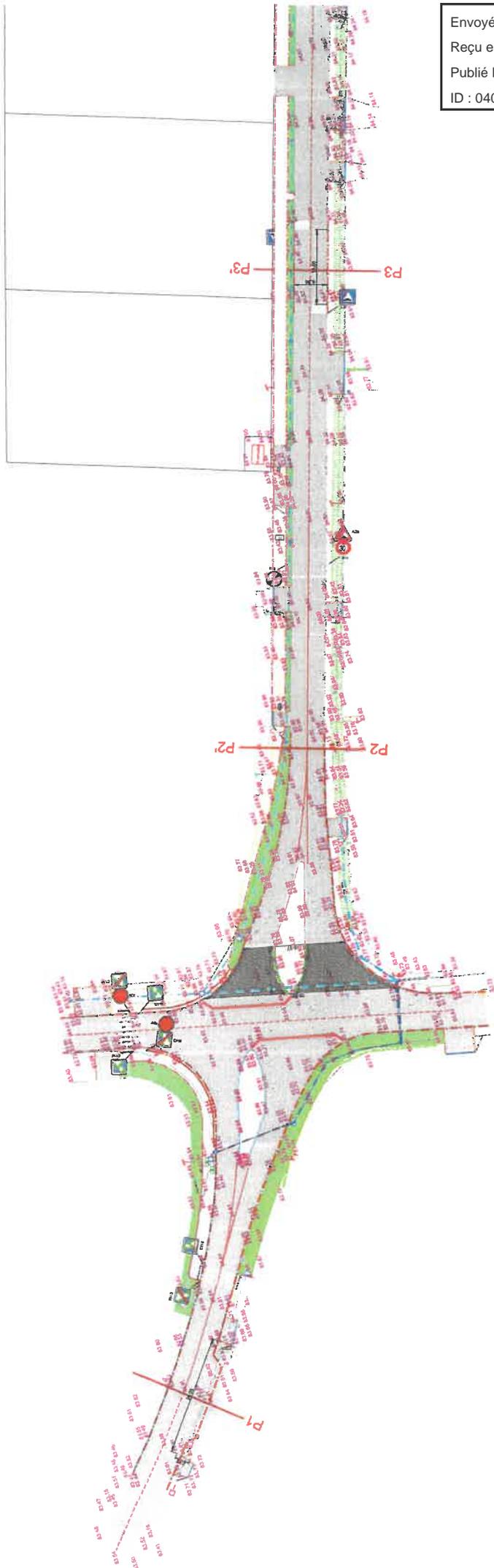


Fait à Lesperon, le  
Pour la Commune,



Hélène COUSSEAU  
Maire

PLAN 1  
LESPERON - RD 41



Envoyé en préfecture le 14/10/2024

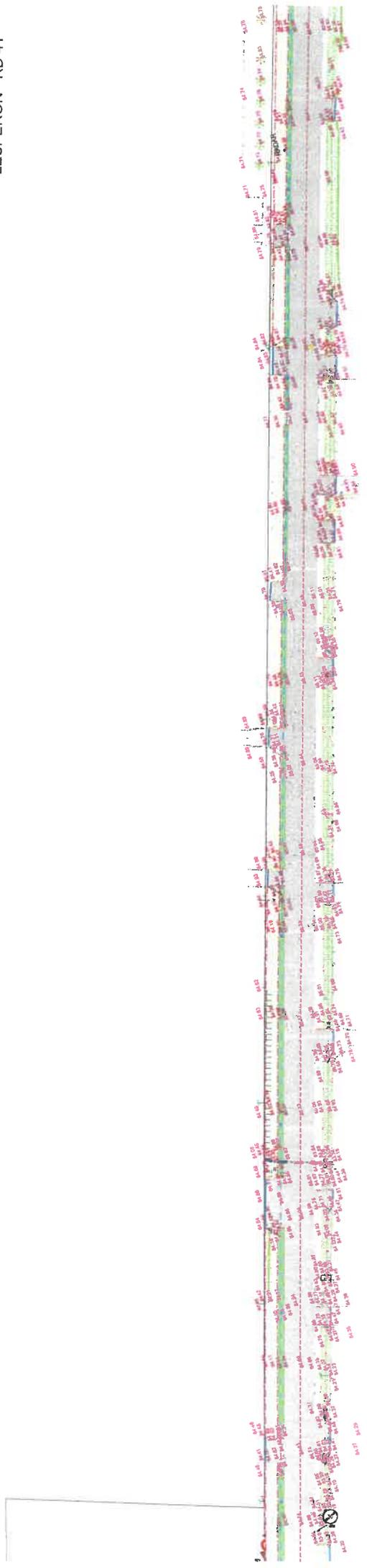
Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 040-244000691-20241009-2024DELIB120-DE



PLAN 2  
LESPERON - RD 41



Envoyé en préfecture le 14/10/2024  
Reçu en préfecture le 14/10/2024  
Publié le 14/10/2024  
ID : 040-244000691-20241009-2024DELIB120-DE







## DÉPARTEMENT DES LANDES

### Aménagement de la Route Départementale n° 325 – Aménagement de sécurité et création d'une voie verte CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

#### Entre les soussignés :

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-2/1 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024,

désigné ci-après par « le Département »

**d'une part,**

et

**La Communauté de Communes du Pays Morcenais**, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération

désignée ci-après par « la Communauté de Communes »

**d'autre part,**

et

**La Commune de Morcenx-la-Nouvelle**, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération

désignée ci-après par « la Commune »

**d'autre part,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

**Il a été convenu ce qui suit :**



## **Préambule :**

- Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération ;
- Considérant que la Communauté de Communes et la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sont amenées à effectuer des travaux sur la voirie départementale ;
- Considérant que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions ;
- Considérant le règlement départemental de voirie en vigueur ;

## **Description de l'opération :**

L'opération objet de la présente convention concerne la réalisation d'un aménagement de sécurité et d'une voie verte le long de la route départementale (RD) n° 325, dans le but d'améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des usagers.

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). En cas de discordance entre les documents, le contenu de la convention reste prioritaire.

Afin de permettre des économies d'échelle, et compte tenu de la simultanéité de compétences du Département, de la Communauté de Communes et de la Commune pour la réalisation de l'opération concernée par la présente convention, ces derniers ont convenus de constituer une co-maîtrise d'ouvrage en application et conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions en vigueur, de désigner le Département comme maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement le long de la RD 325.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de cette opération.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - CALENDRIER PREVISIONNEL**

### **2.1 Programme**

Dans la perspective de ces travaux, le Département, la Communauté de Communes et la Commune ont décidé de réaliser conjointement et sous une maîtrise d'ouvrage unique du Département, le programme suivant : pose de bordures, réalisation de traversées piétonnes sécurisées, mise en place de dispositifs ralentisseurs, ainsi que réalisation de la couche de roulement des chaussées, des structures, des revêtements, la mise à la côte d'ouvrages divers et la reprise de la signalisation horizontale et verticale qu'elle soit de police ou directionnelle.

### **2.2 Enveloppe prévisionnelle de l'opération**

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 447 699,43 € TTC avec la répartition suivante, 136 377,60 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département, 29 585,11 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Commune et 281 736,72 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de Communes, suivant le tableau ci-après.



La base réelle des contributions de la Communauté de Communes et de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Communauté de Communes, la Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département, la Communauté de Communes et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d'ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	113 648,00 €	136 377,60 €
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	24 654,26 €	29 585,11 € €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	234 780,60 €	281 736,72 €
	Total	471 240,00 €	447 699,43 €

### **2.3 Calendrier prévisionnel**

Le Calendrier prévisionnel est le suivant :

Phase études	2024
Phase travaux	2025
Livraison des ouvrages	Fin 2025 – Début 2026

Le présent calendrier est donné à titre indicatif et prévisionnel ; il ne constitue pas un engagement de la part du Département et ne peut donc pas lui être opposé en cas d'éventuel litige dans le cadre de l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE COORDONNATEUR**

En qualité de maître d'ouvrage coordonnateur de l'ensemble de l'opération, le Département aura la responsabilité de :

- définir les conditions administratives et techniques des études,
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation de l'opération,
- élaborer des dossiers de consultation, analyser les offres, conclure les marchés des prestations externalisées en phase étude et de tout autre intervenant sur l'opération (contrôleur divers, CSPS, étude de sols, géomètre, etc), dans le strict respect de la réglementation relative aux marchés publics,



- diriger, contrôler et réceptionner les études,
- élaborer des dossiers de consultation des entreprises, analyser les offres, conclure les marchés de travaux, dans le strict respect de la réglementation relative aux marchés publics,
- diriger, contrôler et réceptionner les travaux,
- gérer administrativement et financièrement l'opération sur le plan comptable,
- engager toute action en justice et défendre la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de tout litige avec les entreprises, maîtres d'œuvre et autres prestataires intervenants dans l'opération,
- et plus généralement intervenir et prendre toute mesure nécessaire au bon accomplissement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE MAITRE D'ŒUVRE**

S'agissant de l'aménagement du domaine public départemental, le Conseil départemental assurera une mission de Maître d'œuvre intégrée pour l'ensemble de l'opération.

La mission comprendra les éléments suivants :  
AVP / PRO / ACT / DET / VISA / OPC / AOR

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la réglementation en vigueur.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : Infrastructure en construction neuve ou Infrastructure en réutilisation ou Réhabilitation.

La dévolution des travaux est prévue par marché unique ou par marchés séparés ou par allotissement.

#### **ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

##### **5.1 Dispositions financières**

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC afférentes à l'opération. Le Département ne percevra aucune rémunération ni pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique, ni pour l'exercice de sa mission de maîtrise d'œuvre intégrée.

La Communauté de Communes et la Commune se libèreront des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par le Payeur départemental.

Les mises en recouvrement de la part de la Communauté de Communes et de la Commune se feront en TTC, sur la base de la contribution prévisionnelle calculée au point 2.2 de la présente convention et de la façon suivante :

- prestations externalisées en phase étude  
50% du montant des prestations sur sollicitation justifiée du Département avec présentation des factures
- travaux  
10% de la somme due à la notification des marchés  
80% de la somme due au prorata de l'avancement du chantier  
10% de la somme due à la fin de l'année de parfait achèvement (ou le solde à régler résultant du plan de financement définitif entériné par avenant)



## **5.2 Contributions définitives**

Les marchés publics correspondants n'étant pas attribués ni exécutés à ce jour, le montant final des opérations et contributions reste à confirmer ; il fera l'objet d'un avenant ultérieur seulement si les montants définitifs sont supérieurs à ceux annoncés au point 2.2.

Les contributions définitives seront calculées sur la base du montant des marchés exécutés selon les mêmes critères de répartition fondés sur les compétences de chaque collectivité qui ont permis la définition des montants figurant au 2.2.

L'avenant précisera au vu des contributions déjà versées par la Communauté de Communes et la Commune le montant du solde à verser.

## **5.3 FCTVA**

Il est établi qu'en vertu de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du Département dans la cadre de la présente convention sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants inclus).

Le FCTVA sera perçu par chacune des collectivités en fonction de leurs contributions en TTC.

## **ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des ouvrages, ceux qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes et de la Commune, leurs seront remis suivant la procédure suivante :

### **6.1 Remise d'ouvrage**

Une fois les travaux réalisés et réceptionnés, le Département rédigera, en présence de la Communauté de Communes et de la Commune, un procès-verbal de remise d'ouvrage qui pourra être assorti d'éventuelles réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires.

Ce procès-verbal constatera le transfert des ouvrages réalisés à la Communauté de Communes et à la Commune.

La Communauté de Communes et la Commune, propriétaire, assureront la gestion et l'entretien de ses installations à partir de la date de rétrocession.

### **6.2 Garantie de parfait achèvement**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception définitive des travaux, le Département fera reprendre tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Communauté de Communes et de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux relevés postérieurement à la remise d'ouvrages.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

L'éventuelle prolongation de la période de parfait achèvement à la demande de la Communauté de Communes ou de la Commune, ne pourra avoir aucune conséquence sur le terme des missions du Département prévu à l'article 10.



## **ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION**

La Communauté de Communes et la Commune seront étroitement associée aux études ainsi qu'au suivi des travaux réalisés la concernant.

Cette association se traduira par la définition d'un programme précisant notamment des besoins à satisfaire, le budget consacré à l'opération et le planning prévisionnel. La Communauté de Communes et la Commune seront destinataire d'une copie des documents d'étude et pourra formuler auprès du Département les observations qu'elles jugeront utiles pour les ouvrages qui les concerne.

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul in fine de la validation des différentes phases et documents d'études.

Le Département tiendra la Communauté de Communes et la Commune informée du bon déroulement de l'opération sur les plans technique, financier et de planning, pour les ouvrages qui la concernent. La Communauté de Communes et la Commune pourront si elles en font la demande, participer aux réunions de chantier, mais le pilotage de l'opération et la direction des travaux sont exercés uniquement par le Département.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La Communauté de Communes et la Commune se réservent la possibilité, à tout moment de demander au Département la réalisation de contrôles techniques ou administratifs en ce qui la concerne.

Toutefois, en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul de donner ou pas suite à ces requêtes, en fonction de leurs pertinences.

En revanche, la Communauté de Communes et la Commune s'interdisent d'intervenir directement auprès des entreprises et prestataires.

Le choix des titulaires des marchés publics est effectué par le Département, qui informera la Communauté de Communes et la Commune des décisions prises.

## **ARTICLE 9 : RECEPTION**

Le Département cherchera à obtenir l'accord préalable de la Communauté de Communes et de la Commune avant de prendre la décision de réception des travaux la concernant.

Cependant en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul in fine de la réception des travaux.

## **ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du Département s'achèvera à la fin de l'année de parfait achèvement.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) sera assuré après remise des ouvrages par chacune des parties pour ce qui la concerne.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la dernière date entre la fin de l'année de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et participations.



## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

La répartition des co-financements, établie une 1<sup>ère</sup> fois dans la présente convention, est définitivement arrêtée au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION – INDEMNITES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations figurant dans la présente convention. Pour rappel, le non-respect du calendrier prévisionnel figurant au 2.3 ne constitue pas une obligation contractuelle.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

## **ARTICLE 15 : SIGNATURES**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 JUIL. 2024  
Pour le Département,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 9/10/2024  
Pour la Communauté de Communes



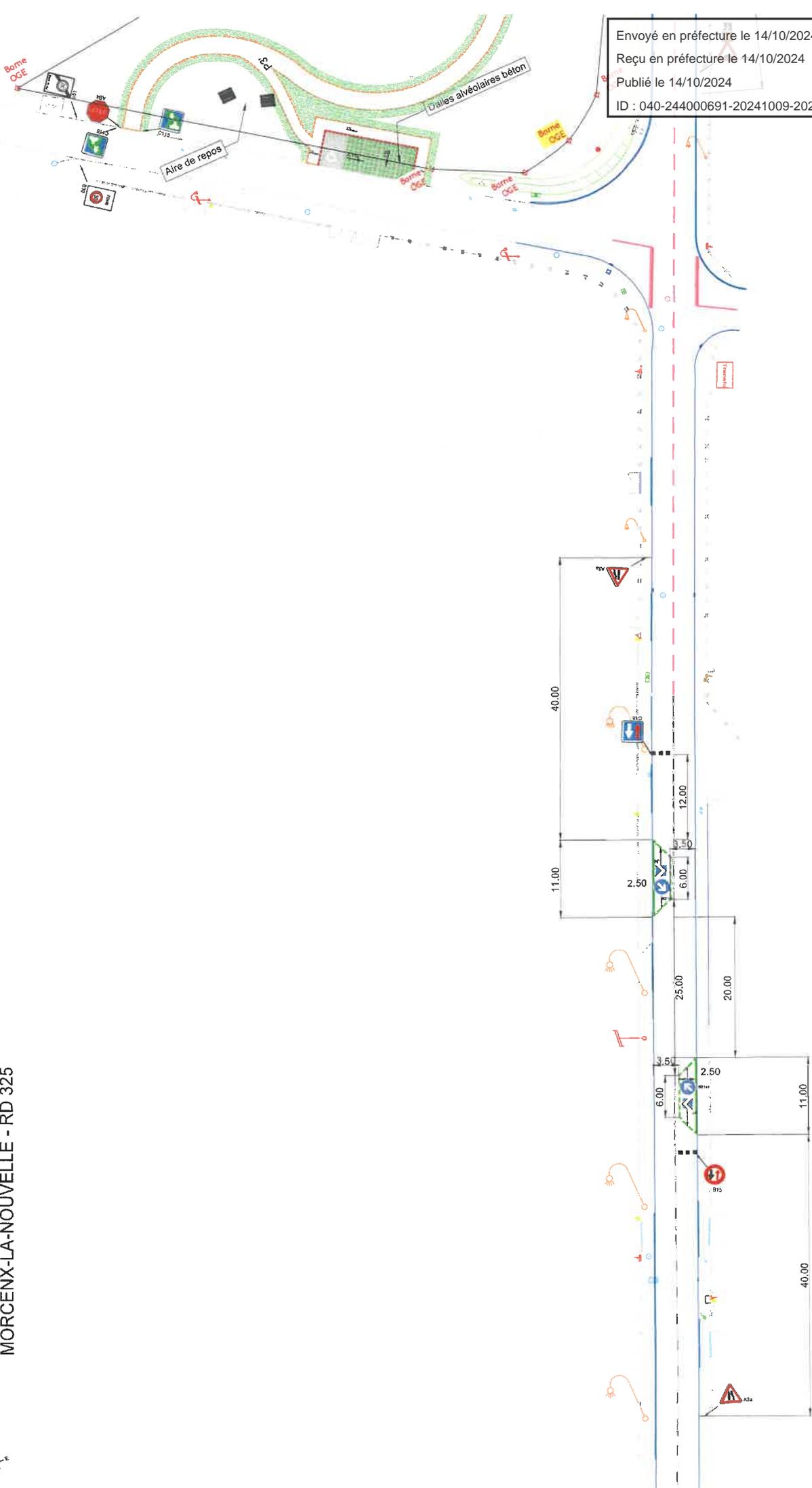
Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY  
Président

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le  
Pour la Commune,

Paul CARRERE  
Maire



PLAN 4  
MORCENX-LA-NOUVELLE - RD 325



Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 040-244000691-20241009-2024DELIB120-DE



